



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/275

S/24105

16 juin 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-septième session

Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA

DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT

DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-septième année

Note verbale datée du 15 juin 1992, adressée au Secrétaire
général par le Ministre des affaires étrangères de la
République de Slovénie

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre en annexe la déclaration faite le 15 juin 1992 par le Gouvernement de la République de Slovénie touchant la déclaration du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 5 juin 1992.

Il serait obligé au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

* A/47/50.

ANNEXE

Déclaration faite le 15 juin 1992 par le Gouvernement
de la République de Slovénie

La République de Slovénie appuie dans son intégralité la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, y compris le dixième alinéa du préambule, dans lequel le Conseil de sécurité note "... que l'affirmation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas été généralement acceptée". Le Conseil de sécurité fait allusion à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Comme le Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie, M. Dimitrij Rupel, l'a expliqué dans sa lettre adressée au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité (A/47/234-S/24028), cet ancien Etat s'est dissous et a cessé d'exister.

L'opinion de la République de Slovénie selon laquelle il n'existe aucun fondement juridique pour que l'Etat appelé "République fédérative socialiste de Yougoslavie", qui a cessé d'exister, reste Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. La République de Slovénie souhaite simplement marquer qu'à son avis, partagé par de nombreux autres Etats, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales.

La République de Slovénie suit avec attention et préoccupation l'évolution de la situation dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Elle appuie sans réserve les efforts déployés par la Communauté européenne, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies pour apporter une solution pacifique à la crise qui secoue le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, rétablir la paix et parvenir à des solutions politiques durables dans la région.
